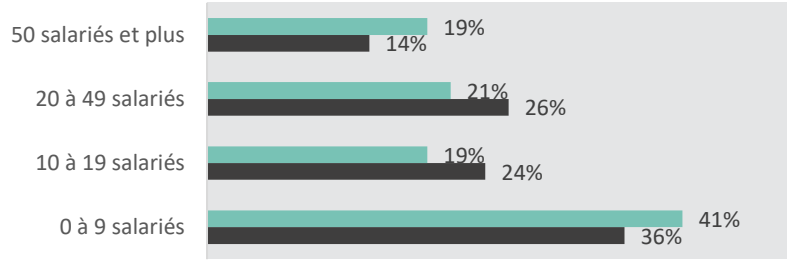


FICHE SINISTRALITÉ 2024 – PLOMBERIE CHAUFFAGE

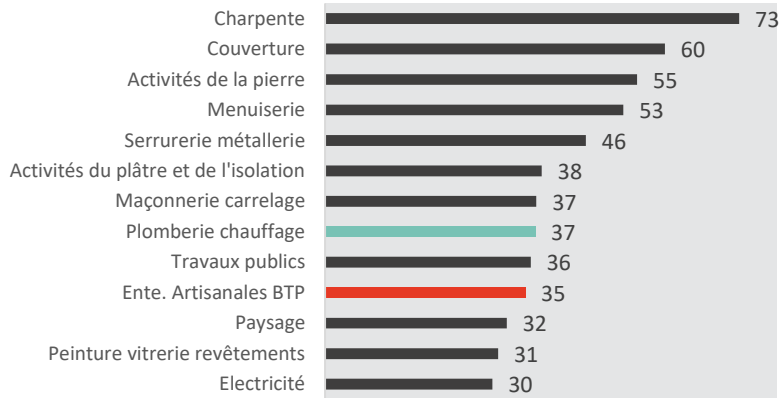
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Salariés	76 411	77 124	76 896 ↘
Accidents de Travail (AT) avec arrêt	3 237	3 057	2 880 ↘
Décès	3	4	8 ↗
Nouvelles Incapacités Permanentes (IP)	166	144	168 ↗
Journées perdues	226 383	232 684	239 244 ↗

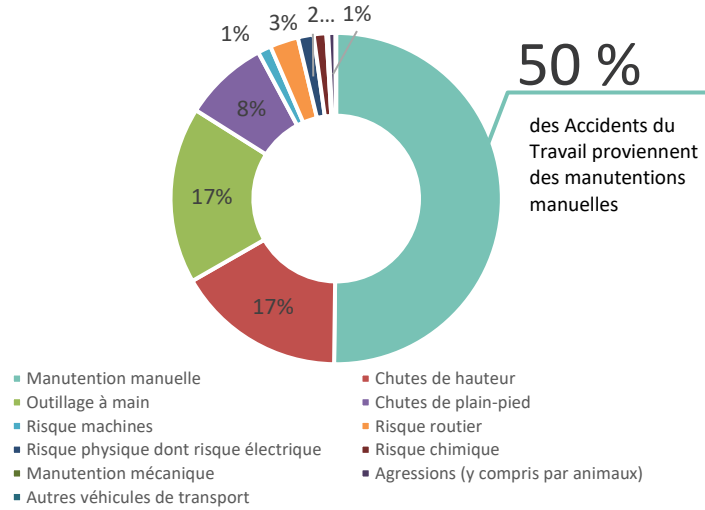
Répartition des AT par taille d'entreprise
■ Poids des salariés ■ Poids des AT



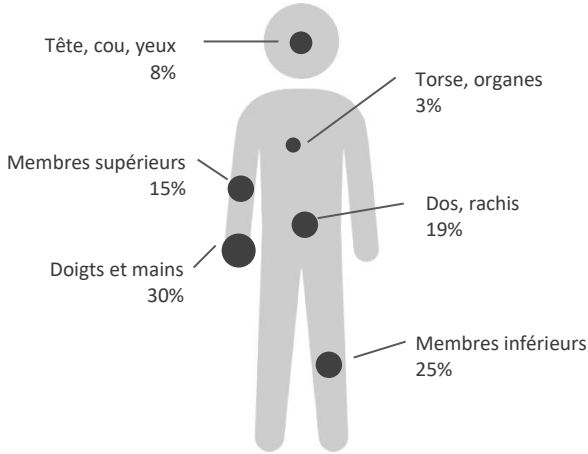
Accidentologie selon l'activité (IF)



Cause des accidents



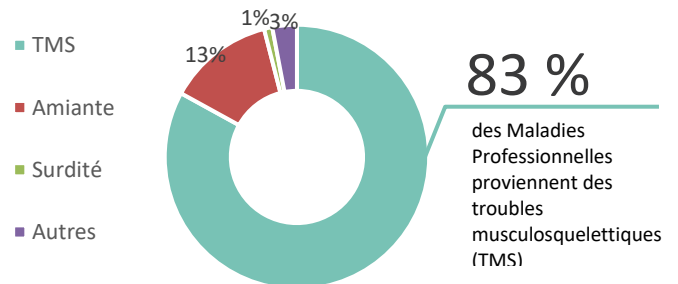
Siège des lésions



MALADIES PROFESSIONNELLES

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Maladies Prof.	189	196	227 ↗
Nouvelles IP	119	103	145 ↗
Décès	5	2	5 ↗
Journées perdues	51 764	57 215	59 318 ↗

Répartition des MP par catégorie



ACCIDENTS DE TRAJET

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Accidents trajet	224	178	194 ↗
Nouvelles IP	11	10	12 ↗
Décès	2	1	0 ↘



86 JOURS

Nombre de journées perdues par accident de trajet en moyenne en 2024.
(contre 90 jours en 2023)



1 SALARI  SUR 27
victime d'AT en 2024
(contre 25 en 2023)



1 ACCIDENT TOUTES LES
37 MINUTES
Jours ouvr s, heures travaill es

FICHE SINISTRALITÉ 2024 – PLOMBERIE CHAUFFAGE

FAITS MARQUANTS

L'année 2024 enregistre une légère baisse du nombre de salariés (−0,3 % par rapport à 2023). Avec un IF de 37, la sinistralité se situe légèrement au-dessus de la moyenne de l'artisanat du BTP.

Le nombre d'accidents du travail est en baisse de 5,8 % par rapport à 2023. Parmi les principaux enseignements, on observe que la sinistralité est la plus élevée dans les entreprises de 20 à 49 salariés (IF 55,2), suivies des entreprises de 10 à 19 salariés (IF 54,9). Les entreprises de 0 à 9 salariés présentent un IF de 37,2, tandis que celles de 50 salariés présentent un IF de 32,7. L'analyse par tranche d'âge montre que les accidents du travail concernent principalement les salariés âgés de 40 à 49 ans (21 %). Les manutentions manuelles restent la première cause d'accidents du travail (50 %), suivies des chutes de hauteur (17 %) et de l'outillage à main (17 %).

À noter, une hausse du nombre d'accidents de trajet, avec 194 accidents en 2024, contre 178 en 2023. L'analyse par âge montre que les moins de 20 ans sont les plus touchés (39 % des accidents), suivis des 20–24 ans (17 %).

Le nombre de maladies professionnelles est en hausse d'environ 15,8 % par rapport à 2023. Les troubles musculosquelettiques (TMS) constituent toujours la première cause de maladies professionnelles et représentent 83 % des maladies professionnelles en 2024. L'amiante représente 13 % des maladies professionnelles.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Cette fiche synthétique présente les principaux chiffres relatifs aux accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles survenus au cours de l'année 2024 dans les entreprises artisanales de plomberie et chauffage (établissements de moins de 10 salariés). Dans les statistiques de sinistralité, il est tenu compte des arrêts de travail de plus de 24h et des sinistres* ayant entraîné une incapacité permanente ou un décès, intervenus dans l'année. Ces statistiques sont issues des données annuelles de la CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie).

*Le terme « sinistre » désigne tout accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle.



PÉRIMÈTRE
Plomberie chauffage



CIBLE
Salariés des entreprises artisanales



PÉRIODE
Année 2024

INDICATEURS

Indice de Fréquence (IF) : C'est le nombre d'accidents pour 1 000 salariés. Il renseigne sur l'évolution de la sinistralité à effectif constant.

Incapacité Permanente (IP) : C'est la perte définitive, partielle ou totale de la capacité à travailler, à la suite d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

DEFINITIONS

CTN B : Les statistiques AT-MP sont présentées à travers 9 grandes branches d'activité ou CTN. Le CTN B couvre les industries du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les activités relatives à la plomberie et au chauffage sont associées aux codes **NAF 4322A et 4322B**.

Accident de travail (AT) : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Deux conditions doivent être remplies :

- Il faut qu'il y ait un fait ayant entraîné une lésion immédiate ou différée ;
- Il faut que cet accident survienne à l'occasion ou par le fait du travail.

Accident de trajet : Accident qui se produit pendant le trajet aller ou retour :

- Entre le lieu de travail et la résidence principale ou tout autre lieu de résidence où le salarié se rend de façon habituelle pour des raisons familiales ;
- Entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où le salarié prend habituellement ses repas lorsqu'il travaille

Un tel trajet est ce que l'on appelle un itinéraire protégé. Il n'est pas forcément direct s'il répond à une logique de covoiturage régulier et qu'un détour est nécessaire. Toutefois, il ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel, non nécessaire au travail ou à la vie courante.

Maladie professionnelle (MP) : Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle. Pour être reconnue comme professionnelle et donner lieu à réparation, une maladie doit :

- Soit figurer dans l'un des tableaux de maladies professionnelles,
- Soit être identifiée comme ayant un lien direct avec l'activité professionnelle par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.